

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2014

83

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2015

**Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1^{er} janvier 2015**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le 8 octobre à 9 h

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : M. COLICCHIO, Mme COLONNA, M. COUTON, Mme DHEILLY, MM. DONIOL, DOURENT, FAUSSURIER, FELDZER, HANUS, LEBLANC, LEGARET, LEMAIRE, PAPINUTTI, POIRET, SOLIGNAC, TRORIAL

Excusés : M. BOULANGER, Mme BROSEL, MM. CHOUAT, DOUET, FISCUS, GUICHARD, JACQUEMARD, MARION, MUZEAU, NAJDOVSKI, PERRIN, TARRIER, TUOT, VALACHE, Mme VALLS.

Ont donné mandat: M. BOULANGER a donné pouvoir à M. LEGARET ; M. DOUET a donné pouvoir à M. SOLIGNAC ; M. FISCUS a donné pouvoir à M. LEBLANC ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. POIRET ; M. JACQUEMARD a donné pouvoir à M. DONIOL ; M. MARION a donné pouvoir à M. FELDZER ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. HANUS ; M. PERRIN a donné pouvoir à M. TRORIAL ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. PAPINUTTI, Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. BOULANGER.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port s'appliquant au trafic fluvial,

Vu les articles L 4323 1^{er} alinéa et R 4323-1 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port qui peuvent être perçus sur les navires de commerce dans les ports fluviaux ouverts au trafic de navires autres que les ports du Rhin et de la Moselle.

Vu la délibération du 7 juillet 2014 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1^{er} janvier 2015,

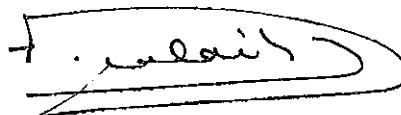
Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur du Développement,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1^{er} - D'approuver l'application, à effet au 1^{er} janvier 2015, du tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris tel que proposé et sa publication.

Fait et délibéré à Paris
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Dalaise', enclosed within a large, stylized oval flourish.

Jean-François DALAISE

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

prévus par les articles L 4322-20, et R 4322-20 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1^{er} alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports
pour les droits de port fluvio-maritimes

ARTICLE 1

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones I et II du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
0	Agriculture (dont céréales, matières textiles, bois, matières premières d'origine animale ou végétale)	22,72	11,76
1	Denrées alimentaires et fourrages..... (dont sucres, boissons, nourriture pour animaux, oléagineux)	21,16	14,47
2	Combustibles minéraux solides	10,98	5,86
3	Produits pétroliers.....	14,47	8,03
4	Minerai ferreux et déchets pour la métallurgie..... (dont ferrailles)	16,25	16,25
5	Produits métallurgiques	21,16	10,98
6	Minéraux bruts et manufacturés et matériaux de construction		
61	Sables, graviers, argiles, scories	7,62	3,55
62	Sel, pyrites, soufre	21,16	10,98
63	Autres pierres, terres et minéraux.....	7,62	3,55
(sauf 6399)			
6399	Terres pour remblais et produits de démolition inertes	3,55	3,55
64	Ciments, chaux.....	7,62	3,55
65	Plâtre	7,62	3,55
69	Autres matériaux de construction manufacturés.....	21,16	10,98
(sauf 6918)			
6918	DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers	3,55	3,55

Numéros de la Nomenclature N.S.T.	Désignation des Marchandises	Zones	
		I	II
		I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes)	
7	Engrais	14,47	10,98
8 83	Produits chimiques (dont pâte à papier et cellulose)	21,16	10,98
9 (sauf 9991- 9992-9993) 9993	Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)	44,25 3,55	44,25 3,55
		II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité)	
00	Animaux vivants	0,29	0,29
91 (sauf 9100)	Véhicules et matériel de transport	0,55	0,28
9991 9992	Conteneurs pleins reçus : Inférieurs à 30 pieds 30 pieds et au-delà	1,82 3,62	1,82 3,62
	Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou Le Havre) ... Conteneurs vides.....	0 0	0 0

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

- Zone I : ports établis sur une emprise foncière propriété du port autonome de Paris,
- Zone II : autres ports.

ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie. Toute fraction de tonne est comptée pour une unité.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015.